



VILLE DE CANNES

**AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN EMPLACEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
SITUE 14 RUE DU SUQUET EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UNE
EXTENSION DE TERRASSE DE CONSOMMATION ET/OU DE
RESTAURATION UNIQUEMENT EN SOIREE**

DOSSIER DE CONSULTATION

SOMMAIRE

- I- Règlement de consultation.

- II- Descriptif du lieu d'implantation.

- III- Cahier des charges.

I - REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI LANCE LA CONSULTATION

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONSULTATION

ARTICLE 3 : PERSONNES CONSULTEES

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION

4.1 COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION REMIS AUX CANDIDATS

4.2 MODIFICATIONS DE DETAILS

ARTICLE 5 : MODALITES DE PRESENTATION DES DOSSIERS PAR LES CANDIDATS

5.1 PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

5.2 COMPOSITION DU DOSSIER A REMETTRE PAR LES CANDIDATS

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

ARTICLE 7 : MODALITES D'EVALUATION ET DE NEGOCIATION DES OFFRES

7.1 ANALYSE DES CANDIDATURES

7.2 CRITERES DE SELECTION DES OFFRES

7.3 NEGOCIATION

ARTICLE 8 : ABANDON DE PROCEDURE

ARTICLE 9 : RECOURS

ARTICLE 10 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI LANCE LA CONSULTATION

La Mairie de Cannes – Direction Générale Adjointe Développement et Attractivité du territoire, Direction Maîtrise espace public –3, rue des Fauvettes, 06400 CANNES, FRANCE.

Téléphone : 04 89 82 20 53

Courriel : pascale.rocheteau@ville-cannes.fr

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONSULTATION

La Mairie de Cannes lance la présente consultation, afin de concéder l'occupation d'une emprise du domaine public communal à usage d'extension de terrasse de consommation et/ou de restauration 22, rue du Suquet à Cannes.

ARTICLE 3 : PERSONNES CONSULTÉES

La présente consultation fait l'objet d'un avis diffusé sur le site internet de la Mairie de Cannes et sur le site qui accueillera l'occupation.

Les personnes qui présentent leur candidature sont réputées apprécier parfaitement le contenu des engagements qui leur sont demandés, ce qu'elles reconnaissent en respectant le présent règlement de consultation.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION

4.1 COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION REMIS AUX CANDIDATS

Le dossier remis aux personnes consultées ou qui souhaiteraient être consultées, comprend :

- le présent règlement de consultation ;
- un descriptif du lieu d'implantation ;
- le projet de cahier des charges.

4.2 MODIFICATIONS DE DETAILS

La Mairie de Cannes se réserve le droit d'apporter des modifications de détails au dossier de consultation, au plus tard trois jours avant la date limite fixée pour la remise des candidatures et des offres.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans pouvoir élever une quelconque réclamation sur ce point et sans que la date limite fixée pour la remise des offres ne soit reportée.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PRESENTATION DES DOSSIERS PAR LES CANDIDATS

5.1 PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Tous les documents constituant ou accompagnant les dossiers des candidats doivent être entièrement rédigés en langue française. La langue de travail pour les opérations préalables à la signature des autorisations administratives et pour leur exécution est le français exclusivement.

Avant de procéder à l'examen des candidatures et des offres, s'il apparaît que des pièces du dossier sont manquantes ou incomplètes, la commune peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de 48 heures.

Les propositions conformes et recevables seront examinées par un groupe de travail, à partir des seuls renseignements exigés dans le cadre de cette consultation pour évaluer la pertinence de leur projet au regard des caractéristiques du domaine public communal.

5.2 COMPOSITION DU DOSSIER A REMETTRE PAR LES CANDIDATS

Tout candidat intéressé doit adresser avant le dimanche 29 mai 2022 à minuit, heure française, un dossier complet composé :

- a) d'une première enveloppe portant la mention « CANDIDATURE », comprenant les justifications quant aux qualités et capacités du candidat.
 - lettre d'engagement de candidature et de motivation, comprenant une description de l'expérience et du savoir-faire du candidat ;
 - pour les personnes physiques, un curriculum vitae avec photo d'identité ;
 - pour les personnes morales, le curriculum vitae des dirigeants avec photo d'identité, l'identification de la personne physique responsable à l'égard de la Ville des obligations prescrites par le cahier des charges, la liste des actionnaires ou porteurs de parts avec répartition du capital social (les statuts de la société, avec l'engagement de les modifier sous réserve de l'attribution d'un emplacement d'extension de terrasse de consommation et/ou de restauration) ;
 - les références professionnelles détaillées portant sur les trois dernières années ;
 - un extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de trois mois de la personne physique candidate ou du représentant légal de la personne morale candidate ;
 - une attestation sur l'honneur du candidat :
 - de non état de liquidation judiciaire,
 - de sa régularité au regard des dispositions relatives au travail clandestin,
 - d'absence de condamnation pour contravention de grande voirie et en matière d'urbanisme depuis cinq ans ;
 - les attestations justifiant que le candidat a rempli ses obligations fiscales et sociales (RSI, URSSAF, Pôle Emploi) ;

- pour les personnes physiques exerçant en nom propre, un extrait de naissance de moins de trois mois et, pour les personnes morales, un extrait K-bis de moins de trois mois, les statuts à jour ou projets de statuts ;
- le candidat établi dans un Etat membre de l'Union Européenne, autre que la France, doit produire un certificat délivré par les administrations et organismes du pays d'origine. Pour les impôts, taxes et cotisations sociales pour lesquels il n'est pas délivré de certificat, il doit produire une attestation sur l'honneur dûment datée et signée sous sa responsabilité ;
- le candidat établi dans un pays tiers (hors Union Européenne) doit, pour les impôts, taxes et cotisations ne donnant pas lieu dans ledit pays à la délivrance d'un certificat par les administrations et organismes de ce pays, produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative dudit pays ;
- une copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition IRPP ;
- pour les personnes morales, une attestation bancaire ou donnée par une personne physique (présentant des garanties financières suffisantes) garantissant le règlement d'une redevance pour toute la durée de l'exploitation jusqu'au 31 août 2022. Cette attestation sera confirmée par un acte de cautionnement que le candidat retenu devra fournir à la Ville ;
- pour les personnes morales, les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes des trois derniers exercices certifiés le cas échéant par le Commissaire aux Comptes) ;
- s'il y a lieu, une attestation de la Trésorerie municipale de Cannes révélant que le candidat est à jour du paiement des redevances pour l'occupation du domaine public communal qu'il a éventuellement occupé jusque-là ;
- une attestation de la Trésorerie municipale de Cannes révélant que le candidat, personne physique, ainsi que le candidat, personne morale et son représentant, sont à jour du paiement de toutes les redevances produites par la Mairie pour une quelconque taxe dont ils seraient redevables.

b) D'une seconde enveloppe portant la mention « OFFRE », comprenant l'offre détaillée du candidat pour l'exploitation d'une extension de terrasse de consommation et/ou de restauration seulement en soirée.

- un descriptif détaillé du mobilier utilisé pour l'occupation de la terrasse (tables, chaises, parasols etc....) précisant les matériaux utilisés ainsi que les coloris avec photographies à l'appui ;
- des propositions s'inscrivant dans une démarche écoresponsable : traitement des odeurs, formation incendie, etc ;
- un plan et un photomontage d'occupation de la terrasse de consommation et/ou de restauration proposés pour le mobilier et les aménagements ;

6 : CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Le dossier de consultation pourra être téléchargé dès parution de l'avis de l'appel à concurrence, sur le site internet de la Mairie de Cannes : www.cannes.com, onglet MAIRIE puis rubrique : Renseignements et démarches administratives et rubrique Entreprises – Commerces - Publicité : avis de publicité.

Les dossiers des candidats devront avoir été reçus en Mairie sous pli recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire
Mairie de Cannes,
Hôtel de Ville
1, place Cornut Gentille
06400 CANNES

Soit être déposés en Mairie contre récépissé valant accusé de réception, à l'adresse suivante :

Mairie de Cannes,
Direction Maîtrise de l'Espace Public,
3, rue des Fauvettes,
06400 CANNES

Les plis devront être reçus au plus tard le dimanche 29 mai 2022 à minuit, heure française. C'est la date de réception en Mairie qui est prise en compte et non la date de transmission.

En cas de remise des plis contre récépissé, il est rappelé que les heures d'ouverture des locaux des bureaux susmentionnés sont les suivants : de 9h à 12h et de 14h à 17h, du lundi au vendredi, sauf jours fériés.

Les candidatures et les offres seront obligatoirement transmises sous pli cacheté et présentées de la manière suivante :

L'enveloppe extérieure comportera la mention :

« Autorisation d'occupation précaire et révocable d'un emplacement du domaine public communal situé 14 rue du Suquet en vue d'une extension de terrasse de consommation et/ou de restauration, en soirée ».

Celle-ci contiendra deux enveloppes intérieures cachetées : l'une, comportant la mention « **CANDIDATURE** » comprenant les éléments listés à l'article 5.2.a ci-dessus et l'autre, comportant la mention « **OFFRE** », comprenant les éléments listés à l'article 5.2.b ci-dessus.

Les envois par voie électronique ne sont pas admis.

Les dossiers qui parviendront après la date et l'heure limite fixées ci-dessus, ainsi que ceux parvenus sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus.

ARTICLE 7 : MODALITES D'EVALUATION ET DE NEGOCIATION DES OFFRES

7.1 ANALYSE DES CANDIDATURES

Il sera procédé à l'analyse des candidatures, sur la base des pièces justificatives remises. Seront exclus les candidats ou des groupements de candidats qui ne remplissent pas les conditions posées aux rubriques « composition du dossier à remettre par les candidats » de l'avis d'appel public à concurrence.

En cas de candidature incomplète, la Mairie se réserve le droit de demander les pièces manquantes.

Seront également exclues de la procédure :

1° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts, aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

L'exclusion de la procédure au titre du présent 1° s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation.

2° Les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 2° n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle la Ville se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations, ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord.

3° Les personnes :

a) soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

b) qui font l'objet, à la date à laquelle la Ville se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

c) admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la période prévisible d'exécution de la convention.

4° Les personnes qui :

a) ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;

b) au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation de la convention, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;

c) ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou qui sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés publics.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent 4° s'applique pour une durée de trois ans à compter de la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 4° n'est pas applicable à la personne qui établit :

- soit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L. 2242-5 du code du travail, et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute ;

- soit que la peine d'exclusion des marchés publics n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale.

5° Les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 5° n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

A titre exceptionnel, la Ville peut autoriser un opérateur économique qui serait dans un cas d'interdiction de soumissionner prévu aux alinéas 1°, 2°, 3°, 4° et 5° ci-dessus à participer à la procédure, à condition que cela soit justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général, que la convention en cause ne puisse être confiée qu'à ce seul opérateur économique et qu'un jugement définitif d'une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne n'exclut pas expressément l'opérateur concerné de la procédure.

En outre, la Mairie peut exclure de la procédure les personnes :

a) qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat antérieur ou d'un marché public antérieur ;

b) qui ont entrepris d'influer indûment le processus décisionnel de la Ville ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;

c) à l'égard desquelles la Ville dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;

d) qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure.

Un opérateur économique ne peut être exclu en application des alinéas a), b), c) et d) immédiatement précédents que s'il a été mis à même par la Ville d'établir, dans un délai raisonnable et par tout moyen, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être remis en cause et, le cas échéant, que sa participation à la procédure n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

Enfin, lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure, placé dans l'une des situations mentionnées précédemment, il est exclu de cette procédure. La Ville peut résilier la convention lorsque le cocontractant est placé dans l'une de ces situations au cours de l'exécution de la convention. L'opérateur informe sans délai la Ville de ce changement de situation. Cette résiliation ne peut être prononcée lorsque l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce, à condition qu'il ait informé sans délai la Ville de son changement de situation.

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, la Mairie exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent se voir confier une partie des travaux ou services de la convention.

Lorsqu'une telle personne à l'encontre de laquelle il existe un motif d'exclusion est présentée par le candidat ou le soumissionnaire, la Ville exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le candidat ou le soumissionnaire, sous peine d'exclusion de la procédure.

7.2 CRITERES DE SELECTION DES OFFRES

L'autorisation d'occupation du domaine public sera attribuée avec toutes les garanties de transparence et d'impartialité.

L'offre la mieux-disante est appréciée par application des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

- les garanties de sécurité des clients installés sur la terrasse et en matière d'hygiène alimentaire en raison de la distance entre l'emplacement et le restaurant : 60 points ;
- expérience et savoir-faire dans le domaine de la restauration et des métiers de bouche : 20 points ;
- qualité et lisibilité de la présentation du dossier : 20 points.

Une note sera donnée sur 100 points.

7.3 NEGOCIATION

La Mairie de Cannes se réserve la faculté d'organiser des entretiens de négociation. Elle pourra aussi décider de ne pas procéder aux phases de négociation et de juger les propositions initiales.

Le(s) candidat(s) admis à négocier seront averti(s) par LRAR.

La commune constituera un groupe de travail pour négocier librement avec l'ensemble des candidats et procéder ensuite au classement des propositions conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente consultation.

Cet entretien fera l'objet d'un procès-verbal de négociations établi par la Ville et qui sera notifié au candidat par mail ou courrier.

Le candidat devra le retourner par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de trois jours à compter de la date de réception du procès-verbal notifié par la Ville (le délai de trois jours courant à compter du lendemain de la réception de la correspondance et s'éteignant le jour de la remise du PV à la Ville), en validant les propositions faites durant l'entretien et en répondant par écrit aux questions de La Mairie, restées sans réponse lors de l'entretien ou en modifiant les propositions faites à la Commune lors de l'entretien.

En cas de non-retour du procès-verbal dans le délai imparti, le candidat sera réputé avoir validé ledit procès-verbal en l'état, transmis par la Mairie.

Dans l'hypothèse où l'un des candidats ne se présente pas à l'entretien auquel il aura été régulièrement convoqué, celui-ci pourra transmettre à la Mairie tous les éléments qu'il juge nécessaire pour préciser son offre, dans un délai de trois jours, à compter de la date de réception de la correspondance adressée par la Mairie, constatant son absence à l'entretien de négociation.

Si la Mairie l'estime nécessaire, un ou plusieurs autres entretiens de négociations pourront avoir lieu dans les conditions précédentes, tout en respectant le principe d'égalité de traitement des candidats.

Ces échanges permettront le choix du candidat par la Commune et, parallèlement, les candidats non retenus seront informés de leur éviction par lettre recommandée avec accusé de réception.

La consultation doit déboucher sur la signature par Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué de la Mairie de Cannes d'un arrêté municipal d'occupation précaire et révoquant d'un emplacement sur le domaine public communal situé 14, rue du Suquet en vue de l'exploitation d'une extension de terrasse de consommation et/ou de restauration.

ARTICLE 8 : ABANDON DE PROCEDURE

La Mairie de Cannes précise aux candidats qu'elle se réserve le droit de mettre fin à la consultation, à tout moment de la procédure sans qu'aucune indemnité ne soit allouée aux candidats.

Il est spécifié que le lancement de la consultation n'engage pas la Ville de Cannes à délivrer les autorisations domaniales, dès lors qu'elle estimerait que les candidatures reçues ne sont pas satisfaisantes pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le Tribunal Administratif de Nice est compétent pour toute contestation relative à cette procédure.

ARTICLE 10 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires à caractère technique et/ou administratif qui seraient nécessaires au cours de l'étude de leur offre, les candidats devront faire parvenir au plus tard le dimanche 29 mai 2022 inclus (date de réception de la Commune), une demande écrite ou électronique à :

Mairie de Cannes
Direction Maîtrise de l'espace public
3, rue des Fauvettes
06400 CANNES
mairie@ville-cannes.fr

Les questions et réponses de la Commune auxdites questions posées par un candidat seront portées à la connaissance de tous les candidats.

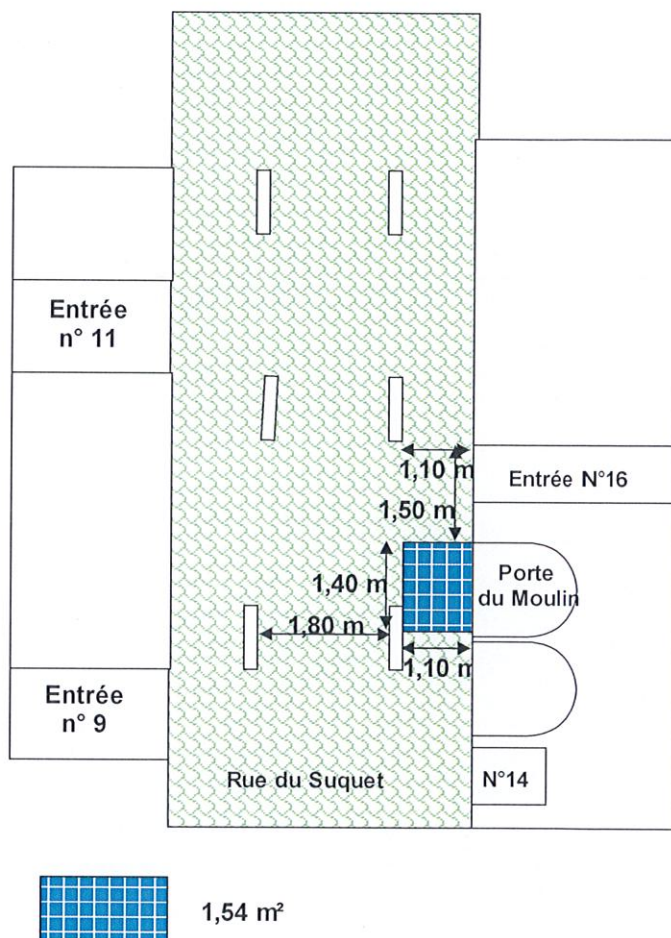
Pour toutes autres informations :

pascale.rocheteau@ville-cannes.fr

Tel : 04 89 82 20 53

III - DESCRIPTIF DU LIEU D'IMPLANTATION

L'emplacement situé 14, rue du Suquet à mettre à disposition est délimité de la manière suivante :



IV – CAHIER DES CHARGES

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

L'arrêté municipal à intervenir, de nature précaire et révocable, aura pour objet de définir les modalités d'attribution, charges et conditions de l'occupation d'un emplacement sur le domaine public communal à usage de terrasse de consommation et/ou de restauration et ce, conformément aux dispositions régissant les occupations du domaine public.

Emplacement : 1,54 m², 1 table maximum.

Cette occupation sera autorisée en soirée, au 14 rue du Suquet, aux abords du Moulin Forville, au droit duquel sera installée l'extension de terrasse.

Article 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation domaniale sera consentie pour la période estivale 2022, avec pour date limite le 31 août 2022.

L'autorisation sera abrogée sans aucune indemnité, en cas de modification des conditions d'accès au Moulin Forville ou des dates prévues pour le début des travaux de réaménagement (septembre 2022).

Article 3 : PERIODE D'OUVERTURE

L'exploitant sera autorisé à occuper l'emplacement du 1^{er} mars au 31 août 2022.

Article 4 : HORAIRES D'OUVERTURE

L'extension de terrasse devra être exploitée uniquement durant les horaires convenus, en soirée, à partir de 18h00 et jusqu'à la fermeture de l'établissement et dans la limite d'une autorisation de dérogation horaire municipale à 2h30.

Article 5 : ACTIVITES

L'emplacement devra être affecté exclusivement à l'usage d'extension de terrasse de consommation. Les aménagements autorisés sont constitués de tables, chaises, protections solaires dont les caractéristiques sont précisées dans le cahier des charges.

Article 6 : OBLIGATIONS GENERALES

L'exploitant ne pourra exercer son activité hors des limites de l'emplacement concédé.

Pendant toute la durée d'exploitation, l'occupant s'obligera à se conformer aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, à tous règlements, arrêtés, injonctions administratives et à exécuter à ses seuls frais, risques et périls, toutes mesures nécessaires au maintien de la destination des lieux, de l'alignement, de la propreté et de l'aménagement de son installation.

En outre, il devra se charger personnellement d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires auprès des autorités compétentes en cas de besoins.

En effet, le présent cahier des charges et l'autorisation domaniale consécutive ne sauraient avoir pour objet, ni pour effet, de suppléer ou de donner droit à toutes autorisations administratives requises et aux régimes auxquels l'exploitant devra se conformer.

Article 7 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INSTALLATION ET D'AMENAGEMENT DE L'EXTENSION DE TERRASSE

L'emplacement de l'extension de terrasse appartient à la Mairie de Cannes et demeurera sa propriété.

Les aménagements suivants sont impératifs :

Le mobilier sera composé de tables et de chaises, le candidat soumettra des visuels de ce mobilier lors du dépôt de son dossier. Ce mobilier doit être en harmonie avec le caractère de la rue. Le mobilier en plastique est interdit. Aucune mention de publicité sur ce mobilier ne pourra être tolérée.

Les parasols, pour des raisons de sécurité, seront lestés de sorte qu'ils ne puissent pas s'envoler. Aucune publicité sur ces protections solaires ne pourra être tolérée.

Article 8 : OBLIGATIONS SANITAIRES ET D'ENTRETIEN

L'entretien et le nettoyage de l'extension de terrasse, ainsi que les abords immédiats, seront à la charge du preneur qui devra les maintenir en parfait état d'entretien et de propreté (à savoir, nettoyage des salissures et enlèvement des déchets de toute nature résultant de l'occupation des lieux).

En cas de négligence et à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet huit jours après réception, il sera pourvu d'office aux obligations précitées aux frais de l'exploitant.

Article 09 : REGLES DE SECURITE

L'occupant devra respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur en ce qui concerne la détention et l'entreposage de matériels nécessaires aux activités.

Article 10 : NUISANCES SONORES

L'occupant ou ses salariés ne devront pas importuner les promeneurs, ni s'éloigner de leur emplacement en vue d'offrir leurs marchandises et il leur est interdit d'annoncer leurs marchandises ou d'attirer l'attention des passants par des cris, des appels ou tout autre usage.

Il devra également veiller, notamment auprès de sa clientèle, à ce que l'exercice de son activité n'occasionne aucun trouble de voisinage.

Tout système de sonorisation avec amplification est interdit.

Article 11 : PUBLICITE COMMERCIALE ET AUTRES

L'occupant ne pourra pas apposer ou laisser apposer sur l'emprise concédée, son mobilier extérieur, ainsi que sur le domaine public, des panneaux, emblèmes, affiches, photographies ou mentions quelconques de publicité ou de nature à engendrer une quelconque polémique.

Outre les pénalités définies à l'article 19 du présent cahier des charges, la Ville pourra procéder, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie administrative demeurée infructueuse passé le délai 48 heures, à l'enlèvement d'office de toute publicité en infraction aux frais de l'occupant, ce dernier entendu.

L'interdiction ne vise pas les indications relatives à la stricte présentation de la qualité et des prix des produits mis à la vente.

Article 12 : ASSURANCES

Le bénéficiaire sera tenu de contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance garantissant tous les risques de vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, bris de glace, coup de mer, tempêtes, vandalisme et attentats ou autres risques quelconques, matériels ou immatériels, les recours des tiers, la responsabilité civile résultant de leur exploitation, celui-ci restant responsable en tant que de besoin, au lieu et place de la Ville de Cannes, pour tous dommages et accidents pouvant être occasionnés, dans le cadre de l'autorisation domaniale à intervenir, au domaine public ou aux tiers et même, hors sa présence des lieux.

Le preneur s'engage à renoncer à tout recours contre la Ville en cas de vol, cambriolage ou tous autres actes délictueux dont il pourrait être victime, avec ou sans effraction et, en cas d'incidents ou accidents ou dégâts qui pourraient résulter de ses installations ou de son exploitation, de telle façon que la Commune soit totalement dégagée de toute responsabilité et que les assurances relatives à la reconstruction ou le remplacement des biens soient à la charge de l'exploitant.

Une copie des contrats devra être communiquée à la Commune, dans le mois suivant la notification de l'autorisation domaniale à intervenir et le paiement des primes devra être justifié par la production des quittances correspondantes.

Aucun recours ne pourra être exercé contre la Ville par le bénéficiaire en raison des dommages que pourraient subir ses installations, notamment pour des faits résultant de la circulation des passants ou de tout autre accident sur le domaine public, de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

Article 13 : CARACTERE PERSONNEL DE L'EXPLOITATION – INCESSIBILITE DE LA CONVENTION

L'autorisation d'occupation est personnelle et consentie *intuitu personae*.

L'exploitant ne pourra en aucun cas, en confier l'exploitation à un tiers, ni lui conférer une autre affectation que celle définie à l'article 5 du présent cahier des charges. Toute cession, même partielle ou gratuite, toute mise en gérance ou sous-location sont formellement interdites. L'autorisation n'est pas transmissible, y compris aux héritiers.

En cas de décès du bénéficiaire, l'autorisation cessera purement et simplement dans tous ses effets.

Enfin, à la cessation d'activité du preneur et, qu'elle qu'en soit la cause, il sera fait retour à la Ville, sans indemnité, de l'autorisation domaniale, sans qu'il ne puisse opposer un droit de présentation à un éventuel repreneur.

Les personnes morales ne peuvent être représentées que par leur gérant ou Président. Toute cession, transmission, nantissement des parts, tout changement de sa nationalité ou toute transformation de sa forme juridique ainsi que, d'une manière générale, toute modification de contrôle économique ou financier s'exerçant sur elle, ne pourront s'effectuer que sous la réserve de l'agrément exprès et préalable de la Commune et dans la limite de la période d'exploitation.

L'agrément sera donné par la Mairie en considération des critères qui ont prévalu à l'attribution de l'autorisation d'occupation initiale, de telle façon que *l'intuitu personae* qui a dévolu au choix du bénéficiaire ne soit pas remis en cause.

En l'absence d'une telle présentation à l'autorité communale, l'autorisation domaniale sera résiliée de plein droit, aux torts exclusifs de l'exploitant, sans indemnité et fera l'objet d'une nouvelle mise en concurrence.

En outre, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra, en aucun cas, être considéré comme titulaire de droits réels ou incorporels ou, plus généralement, de nature patrimoniale ou commerciale.

Il ne pourra, en aucun cas, invoquer à son profit le bénéfice des dispositions législatives régissant la propriété commerciale ou sur les baux à loyer d'immeubles à usage commercial ou industriel.

Article 14 : REDEVANCE D'OCCUPATION

L'arrêté municipal portant autorisation d'occupation de la superficie accordée à usage d'extension de terrasse de consommation et/ou de restauration sera octroyé moyennant le paiement d'avance d'une redevance mensuelle pour l'occupation d'une emprise du domaine public communal à usage d'extension de terrasse de consommation et/ou de restauration.

Cette redevance est définie suivant le recueil des tarifs de la Mairie de Cannes voté chaque année par le Conseil municipal. L'occupation telle que précisée in supra correspond à une extension de terrasse. A la date de parution du présent appel à candidatures, le tarif mensuel correspondant est de 19,10 euros/m² pour une extension frontale et 23,30 euros/m² pour une extension latérale.

Cette redevance est révisée chaque année par la ville. Elle est due chaque mois pour toute la durée de l'autorisation.

Pour information, la Ville de Cannes se réserve la faculté de réévaluer annuellement la grille tarifaire fixant les redevances d'occupation du domaine public communal.

La redevance sera payable par mois et d'avance.

Paiement de la redevance :

L'occupant s'acquittera de la redevance dès réception de la facture mensuelle, au service de la régie du domaine public.

Faute de paiement d'une seule fraction des redevances, l'autorisation pourra être révoquée purement et simplement si bon semble à la Mairie de Cannes, après mise en demeure d'exécuter les présentes obligations par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse un mois, sans préjudice des droits de la Ville de Cannes, dommages-intérêts et remboursement des frais.

Révision de la redevance :

Le montant de cette redevance suivra l'évolution du recueil des tarifs adopté par le Conseil municipal qui peut, en outre et à tout moment, procéder à la fixation de nouveaux tarifs.

En cas de résiliation de la Convention d'occupation ou d'arrêt d'exploitation par l'occupant en cours d'année, la redevance déjà acquise par la Commune, donnera lieu à une restitution au *pro rata temporis*.

Article 15 : CONTROLES

La Commune pourra, à tout moment, constater ou faire constater sur pièces et sur place, le bon fonctionnement de l'exploitation et le respect par le preneur des obligations qui lui incombent.

L'exploitant devra être en possession des pièces professionnelles permettant l'exercice de son activité :

- l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- l'affiliation à l'URSSAF ;
- l'affiliation à une caisse d'assurance vieillesse ;
- la licence correspondant aux groupes de boissons qu'il vend et, au minimum, la petite licence à emporter ;
- un extrait KBIS ;
- les assurances.

Ces documents devront être présentés à jour à la Commune, annuellement, à la date anniversaire de la Convention et, pour la première année d'exploitation, dans le mois suivant la notification des autorisations domaniales.

Article 17 : CHARGES ET IMPOTS

L'exploitant devra supporter tous les droits de petite voirie, impôts, taxes communales et contributions quelconques et autres charges qui lui incombent du fait de son activité, la qualité d'occupant du domaine public ne lui conférant sous ce rapport aucun privilège.

A ce titre, il devra rembourser à la Commune ces impôts, taxes et contributions, qu'elle aurait été amenée à payer directement.

Article 18 : REVOCATION

L'autorisation domaniale à intervenir sera précaire et révocable à la première réquisition de l'administration municipale pour l'exécution d'un travail public, dans l'intérêt de la voirie, de l'esthétique, de l'entretien ou de la commodité et de la sécurité de la circulation publique ou pour tous motifs d'intérêt général ou dictés par l'intérêt général.

Dans l'hypothèse où la Mairie jugerait nécessaire de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, ou de déplacer l'extension de terrasse, l'exploitant sera tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions de l'Administration municipale.

La révocation sera prononcée par arrêté municipal, qui sera notifié en la forme administrative.

En cas de révocation, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à aucun dédommagement. Il en sera de même en cas d'empêchement total ou partiel dans la jouissance du fait de la Mairie ou d'autres administrations, de tiers ou de cooccupants du domaine public, quelle que soit d'ailleurs la cause de cet empêchement.

En cas de liquidation judiciaire, l'autorisation sera révoquée de plein droit immédiatement, sans aucune formalité, ni indemnité, par simple notification faite par la Mairie au liquidateur judiciaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 19 : DECHEANCE

Toutes les clauses ci-dessus sont de rigueur. Si l'exploitant manque à une ou plusieurs obligations qui lui incombent au titre du présent cahier des charges ou de toute autre réglementation applicable, la Commune se réserve le droit de prononcer unilatéralement sa déchéance, après une mise en demeure d'exécuter notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie administrative ou sommation de payer, restée sans effet pendant un mois à compter de la date de sa notification, sans préjudice des droits de la Ville, frais et dommages et intérêts.

La déchéance n'entraîne aucun droit à indemnité de l'exploitant.

Au motif de la relation personnelle qui s'établit entre la Ville et l'exploitant, dans un climat de confiance, il est d'ores et déjà convenu que toute condamnation de ce dernier ou l'un de ses représentants, pour non-respect des règles d'urbanisme, de législation sur le travail, sur la santé publique, toute condamnation en matière de contravention de grande voirie, constitueront un motif de déchéance. Dans ce cas, il ne sera point besoin de mise en demeure préalable.

Article 20 : OBLIGATIONS AU TERME DE L'AUTORISATION

A l'expiration de l'autorisation d'occupation ou en cas de résiliation ou de révocation, l'occupant devra immédiatement abandonner les lieux et si l'Administration l'exige, les remettre dans leur état primitif et enlever toutes les installations dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de révocation ou de la cessation de l'autorisation domaniale.

A défaut et indépendamment des procédures qui seront diligentées devant le Tribunal Administratif, l'autorité judiciaire pourra être saisie aux fins de prononcer l'expulsion de l'occupant devenu sans droit, ni titre.

L'enlèvement des installations et la remise en état des lieux seront exécutés aux frais de l'exploitant sans préjudice de tous dommages-intérêts.